

Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question Parlementaire

Parlementaire Vraag

Document : 54 2015201610995

Session / zitting :

20152016 (SO)

20152016 (GZ)

Dépôt / Geregistreerd : 12/07/2016

Auteur : JADIN Katrin

Départements interrogés Bevraagde departementen	N° de question Vraagnummer	Fin délai Einde termijn
7 M. Sociale Zaken en Volksgezondheid M. Affaires sociales et Santé publique	1035	17/08/2016

La limitation des honoraires lors d'une intervention de reconstruction mammaire.

Chaque année, plus de 2.000 femmes recourent à une intervention de reconstruction mammaire suite à l'ablation de l'un ou des deux seins pour raison médicale, tels que le cancer ou la présence d'un risque génétique sérieux.

Bien que cette intervention soit remboursée par l'assurance obligatoire, certains médecins n'hésitent pas à surfacturer de manière exorbitante certaines prestations à leurs patientes, notamment au motif de l'attribution d'une chambre d'hôpital individuelle.

Pour mettre fin à de telles pratiques, un accord aurait été récemment conclu entre prestataires et mutualité. Celui-ci prévoirait notamment d'interdire tout supplément en chambre commune, tandis qu'un plafond établi à 100 % de supplément d'honoraires sera imposé en chambre individuelle. En outre, l'honoraire négocié sera désormais un tarif "tout compris", comprenant à la fois modélisation et l'ensemble de la reconstruction mammaire.

1. Outre les nouveaux plafonds imposés et la négociation d'un tarif "tout compris", votre département envisage-t-il d'autres mesures pour assurer un contrôle optimal des coûts engendrés par la reconstruction mammaire pour raison médicale?
2. Des mécanismes de sanction seront-ils également prévu par votre département à l'encontre des prestataires de soins qui ne se plieraient pas à la limitation des honoraires prévues? Si oui, lesquels sont-ils?
3. Pouvez-vous indiquer la date d'entrée en vigueur prévue de l'arrêté royal actant ces nouvelles dispositions?



Réponse à la question parlementaire n° 1035 du 12/07/2016 de Madame Katrin JADIN, Députée

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à ses questions.

En effet, ce 4 juillet 2016, la Commission nationale médico-mutualiste (CNMM) a marqué son accord avec la convention pour la reconstruction mammaire par tissus autologues. Cet accord représente un grand pas dans la reconstruction mammaire après mastectomie grâce à un meilleur remboursement des interventions, l'introduction de critères de qualité et une meilleure information aux patientes sur les procédures et les honoraires. Cette convention a été approuvée le 25 juillet 2016 par le comité de l'assurance de l'INAMI. Il s'agit d'une convention entre les hôpitaux possédant une clinique du sein agréée, les chirurgiens plasticiens et le comité de l'assurance de l'INAMI.

Grâce à la revalorisation de la reconstruction mammaire par tissus autologues, les suppléments esthétiques ne seront plus d'actualité. Cette intervention sera alors accessible à un plus grand nombre de femmes.

Vous trouverez toutes les informations concernant cette convention sur le site de l'INAMI en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/soins/Pages/reconstruction-mammaire-autologue-hopital-conventionne.aspx#.V6HID61f1Ms>

1. Un accord a été conclu sur les honoraires pour chaque phase de la reconstruction mammaire : la transplantation microchirurgicale du tissu, le remodelage et le tatouage. Aucun supplément, quel qu'il soit, ne peut être demandé aux patientes séjournant dans une chambre à 2 lits. En cas de supplément dans une chambre individuelle, celui-ci ne peut être supérieur à 100 % de l'intervention. Les objectifs de la convention sont décrits dans l'article 1er et les engagements des hôpitaux et des chirurgiens plasticiens sont décrits dans les articles 9 à 13 de la présente convention consultable en cliquant sur le lien ci-dessus.

2. La convention prévoit une évaluation par un groupe de travail ad hoc à la commission nationale médico-mutualiste (article 14). La CNMM prend connaissance de tout type de différend ou de désaccord relatif à la reconstruction mammaire autologue et peut être saisi par les patients, les organismes assureurs et les hôpitaux pour les résoudre (article 15).

3. Il n'y a pas d'arrêté royal. La convention entrera en vigueur dans tout établissement hospitalier qui aura déposé sa candidature, qui répondra aux critères de qualité exigés dans le texte de l'accord et après signature des différentes parties. Actuellement, les candidatures sont en cours et nous espérons que dans le courant du mois de septembre ou octobre 2016, la majorité des hôpitaux aient adhéré à la convention.

De Minister,

La Ministre,

Maggie DE BLOCK